

DECISION N°2023-L0231/ARCOP/ORD

sur recours de de GIB-CACI-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CB/M/CAB/DMP/SCP pour l'achat d'imprimés sécurisés au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mai 2023 de GIB-CACI-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant GIB-CACI-B ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamadou TOU, représentant la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Louis SANON, représentant NIDAP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CB/M/CAB/DMP/SCP pour l'achat d'imprimés sécurisés au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3610 du jeudi 04 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 mai 2023 ; que GIB-CACI-B a fait un recours préalable en date du 08 mai 2023 ; que l'Autorité contractante a répondu par lettre en date du 12 mai 2023 ; que face à cette réponse insatisfaisante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 mai 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé la demande de prix n°2023-008/CB/M/CAB/DMP/SCP pour l'achat d'imprimés sécurisés ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GIB-CACI-B non conforme au motif que les échantillons des items proposés ne respectent pas les spécifications et normes techniques demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni des échantillons similaires, à savoir des imprimés sécurisés qui font ressortir le type de papier d'impression et de façonnage sécurisé ; que la décision n°2022-L0086/ARCOP/ORD du 23/02/2022, le réconforte dans sa position et suivant cette décision, la CAM devrait reconsidérer son offre et celle des soumissionnaires déclarés non conforme pour le même motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté qu'à la suite du recours préalable, elle s'est réunie mais n'a pas donné de suite favorable ; qu'en effet, le dossier a requis des prescriptions techniques et les échantillons devrait permettre de s'assurer de la compétence des soumissionnaires ;

considérant que le requérant en plus de son argumentaire ci-dessus cité a noté que les échantillons ne sont pas pertinents au regard des différentes clés de sécurité à mettre sur les imprimés ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'est pas pertinent de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité administrative de valider un exemplaire du document avant toute reproduction à grande échelle ; que cette méthode est d'autant plus la mieux indiquée dans le cas d'espèce au regard des différentes clés de sécurité à prendre en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GIB-CACI-B est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de GIB-CACI-B est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-008/CB/M/CAB/DMP/SCP pour l'achat d'imprimés sécurisés au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO